



SERVICE DES SPORTS

REGLEMENT DE LA PISCINE DE MONTCHOISI

Buts et Champ d'application

Article premier

¹ Le présent règlement a pour but de définir les règles de comportement de toute personne se trouvant dans le périmètre de la piscine de Montchoisi. Sont compris dans le périmètre de la piscine de Montchoisi, les zones de vestiaires, les cabines de change, les douches, les WC, les bassins, le plongeur, les surfaces vertes et le solarium.

² Le présent règlement ne s'applique pas aux clubs et associations au bénéfice de locaux situés dans l'enceinte de la piscine de Montchoisi, lorsqu'ils ont usage de la chose louée.

³ Les dispositions de la loi sur les auberges et débits de boissons (Ladb) s'appliquent au restaurant de la piscine de Montchoisi. Il en va de même de certaines dispositions, expressément indiquées comme telles, contenues dans le présent règlement.

⁴ Le tenancier est responsable du maintien du bon ordre dans les locaux du restaurant.

Périodes d'exploitation et horaires

Article 2

¹ Les périodes d'exploitation ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture de la piscine sont fixées par la Municipalité de Lausanne.

² Les heures d'ouverture et de fermeture peuvent être modifiées en tout temps, en particulier sur la base des conditions météorologiques prévalant ou prévues.

³ Durant les périodes d'exploitation, l'heure de fermeture est annoncée trente minutes à l'avance par haut-parleurs. A cet appel, les usagers sortent de l'eau et prennent leurs dispositions pour quitter la piscine de Montchoisi. Dès cet appel, l'accès aux zones vestiaires, bassins, surfaces vertes et solarium n'est plus autorisé. La fermeture des caisses a lieu 15 minutes avant cet appel.



Titres d'entrée

Article 3

¹ L'accès à la piscine de Montchoisi n'est autorisé que durant les heures d'ouverture et après paiement d'une finance d'entrée ou présentation d'une carte multi-entrées ou d'un abonnement.

² Le ticket perçu une fois la finance d'entrée acquittée doit être conservé jusqu'à la sortie définitive de la piscine.

³ Une entrée donne droit à bénéficier des installations de la piscine de Montchoisi jusqu'à sa fermeture. La présence doit être ininterrompue.

⁴ Toute personne quittant la piscine et désireuse d'y revenir doit demander une quittance de sortie au personnel de caisse. Au-delà d'une absence de soixante (60) minutes, elle doit s'acquitter d'un nouveau titre d'entrée.

⁵ Pour bénéficier des tarifs réservés aux enfants (6 à 16 ans), apprentis, étudiants, AVS, AI et chômeurs, la présentation d'une pièce de légitimation en cours de validité est exigée.

⁶ Lors de l'achat d'un abonnement « famille », la présentation d'un livret de famille ou d'une attestation de domicile commun peut être demandée.

⁷ L'abonnement volé ou égaré n'est remplaçable, aux frais du titulaire, qu'après annulation du document original.

Resquille et falsification

Article 4

¹ Toute personne surprise en flagrant délit de resquille devra payer le prix de son entrée augmenté d'une surtaxe.

² La surtaxe est de CHF 50.- pour un enfant et de CHF 70.- pour un adulte. Elle est perçue immédiatement.

³ Si la surtaxe ne peut être acquittée immédiatement, une facture est envoyée au domicile du contrevenant pour paiement dans les dix (10) jours ouvrables dès réception de ladite facture. Dans ce cas, la surtaxe est majorée de CHF 10.-. Elle passe alors à CHF 60.- pour un enfant et à CHF 80.- pour un adulte. A défaut de



paiement, après envoi d'un rappel, une dénonciation pénale est déposée par le Service des sports.

⁴ En cas de refus du contrevenant de s'acquitter du prix de son entrée augmenté de la surtaxe correspondante et de décliner son identité, il est, dans la mesure du possible, retenu et la police alertée.

⁵ Si le contrevenant est au bénéfice d'un abonnement valable, il peut, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent, le présenter à la caisse et s'acquitter d'une taxe administrative de CHF 10.-. Si, à l'issue du délai imparti, il ne se présente pas, les dispositions de l'alinéa 3 s'appliquent.

⁶ La falsification d'un abonnement et sa présentation en vue de l'obtention d'un titre d'entrée entraînent un retrait immédiat, sans indemnité ou compensation, de celui-ci. Des poursuites pénales demeurent réservées.

Enfants et personnes ne sachant pas nager

Article 5

¹ Les enfants de moins de huit ans ainsi que tous ceux ne sachant pas nager doivent rester en permanence à portée de main et sous la surveillance de personnes majeures, sachant nager et présentes dans la zone des bains.

² Les enfants dès huit ans sont tenus d'utiliser les vestiaires réservés à leur sexe.

Tenue et ordre

Article 6

¹ L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur du périmètre de la piscine. Tout comportement ou tout acte contraire à la morale publique ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des eaux est passible des mesures prévues aux articles 20 et 21.

² Les dispositions du Règlement général de police de la Commune de Lausanne s'appliquent également.

Directives

Article 7

¹ Le personnel de la piscine est chargé de faire respecter le présent règlement.



² Les usagers sont tenus de se conformer aux directives du personnel de la piscine, notamment celles concernant les règles d'hygiène, l'attribution des bassins et des lignes de nage, et de respecter les indications et obligations figurant sur les panneaux de signalisation.

³ Les appels par haut-parleurs sont réservés uniquement aux affaires de service, notamment les demandes d'évacuation des bassins, des surfaces vertes, du solarium, de la zone de jeux, des vestiaires et des sanitaires. Demeurent réservés les cas d'urgence : médecin, police, etc.

Responsabilité

Article 8

¹ Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer.

² La Commune de Lausanne n'assume aucune responsabilité en cas d'accident, en cas de déprédation, de perte ou de vol ou d'échange d'habits ou autres objets, même si ceux-ci ont été déposés, sous clef, dans les casiers, cabines de change ou vestiaires.

³ Demeurent réservés les cas où la responsabilité de la Commune de Lausanne est engagée en vertu d'une disposition légale.

Santé publique

Article 9

¹ Pour des raisons de prévention et de santé publique, il est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses, notamment de la peau, de pénétrer dans les zones des vestiaires, des cabines de change, des douches, des WC et des bains, sauf autorisation médicale écrite et présentée d'office au personnel de caisse au moment de l'acquisition du titre d'entrée ou de la présentation de l'abonnement.

² Pour les mêmes raisons, il est interdit de pénétrer dans l'eau avec des pansements.

Orages, foudre et vent

Article 10

¹ En cas d'orage et de coups de foudre répétés et rapprochés, sur la base de l'article 14, al. 1, ch. 2, le



personnel de la piscine ordonne aux usagers, clubs de natation y compris, de quitter les bassins, les surfaces vertes, le solarium et la zone de jeux et de ne pas s'abriter sous les arbres. Ces consignes sont également données par haut-parleurs.

² Dès l'orage passé, le personnel de la piscine autorise les usagers à réutiliser les bassins, les surfaces vertes, le solarium et la zone de jeux. Ceci est également transmis par haut-parleur.

³ En cas de vent violent, sur la base de l'article 14, al. 1, ch. 2, le personnel de la piscine ordonne aux usagers qui ont amené avec eux des parasols, de les fermer et de les sécuriser de telle manière qu'ils ne peuvent s'envoler ou être source de danger quelconque.

⁴ La Direction de la piscine de Montchoisi décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non-respect des consignes d'évacuation des zones spécifiées à l'alinéa 1 et des ordres de rangement prévus à l'alinéa 3.

Interdictions

Article 11

¹ Les dispositions ci-après s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la piscine de Montchoisi. Font exception les clubs et associations et le restaurant de la piscine comme indiqué à l'article premier, en particulier aux alinéas 2 et 3.

² Dans la piscine de Montchoisi, il est interdit :

1. de circuler, de déposer ou de parquer des vélos, des patins et planches à roulettes, des trottinettes ou tout autre engin à roulettes ou assimilable ;
2. de faire du feu, d'amener et de faire usage de tout système permettant la cuisson des aliments par source de chaleur (grill, barbecue, etc.) ;
3. d'importuner les usagers avec des appareils portatifs diffuseurs ou reproducteurs de sons (y compris téléphones portables, tablettes et ordinateurs portables) ;
4. de photographier et de filmer sur et avec quelque support que ce soit sans autorisation de la direction de la piscine, toute personne autre que ses proches ou ses amis ;



5. de fumer, à l'exception des surfaces vertes et du solarium où la fumée est tolérée. Les dispositions de la Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (Liflp) du 23 juin 2009 et celles de son règlement d'application s'appliquent au restaurant ;
6. de cracher sur le sol, de jeter des papiers, chewing-gums ou détritrus de tout genre ailleurs que dans les corbeilles ou autres récipients prévus à cet effet ;
7. d'introduire des bouteilles et autres contenants en verre, ainsi que des pistolets, bombes à eau et autres objets pouvant servir à gicler les gens. Les pistolets à eau d'une taille inférieure à 20 cm sont tolérés pour autant que leur utilisation n'importune pas les autres usagers ;
8. d'introduire des animaux, à l'exception des chiens guides ou d'assistance aux personnes en situation d'handicap ;
9. d'essorer les tenues de bain ailleurs que dans les douches ou les lavabos situés dans la zone des vestiaires ;
10. de circuler et d'accéder aux bassins en tenue de ville ;
11. de circuler, d'accéder aux bassins et de se baigner sans une tenue de bain appropriée à son sexe, en string ou seins nus ;
12. d'accéder aux bassins et de se baigner dans des tenues de sport non aquatiques, des tee-shirts de quelque matière que ce soit, en portant des tenues de bains autres que celles autorisées, à savoir :

pour les hommes, slips de bain, shorts de bain (au-dessus du genou),

pour les femmes, maillots 1 pièce, maillots 2 pièces, dites tenues ne doivent pas dépasser les coudes et les genoux ; les jupes ou robes de bain ne sont pas autorisées,

les vêtements de protection anti-UV (maillot ou une pièce) sont autorisés s'ils sont près du corps. Pour les enfants jusqu'à huit (8) ans, leur longueur peut dépasser les coudes,



Si les tenues de bain ne correspondent pas à ce qui précède ou si elles sont jugées sales ou négligées, le personnel de la piscine peut être amené à les interdire sans autre justification que les présentes dispositions ;

13. de porter des combinaisons de plongée ou de triathlon. Demeurent réservés les travaux sous-marins, la tenue de manifestations ou de cours officiels organisés en accord avec la direction ;
14. de se baigner dans le bassin nageurs en portant une casquette ou autre couvre-chef, qui ne soit un bonnet de bain. Font exception les personnes au bénéfice d'un certificat médical. Dans le bassin non-nageurs, les enfants de moins de 6 ans et les personnes responsables de leur surveillance peuvent porter un couvre-chef ;
15. d'accéder aux bassins chaussés. Font exception le personnel de la piscine et les entraîneurs de natation ;
16. d'accéder aux bassins avec des sacs ;
17. d'accéder aux bassins sans s'être douché ainsi que d'y pénétrer sans tremper les pieds dans les pédiluves ;
18. de courir autour des bassins, de bousculer d'autres personnes, de les jeter à l'eau, de plonger ou de sauter à partir des côtés des bassins ;
19. de nager avec des monopalmes ou des palmes de plus de 60 cm. Demeure réservée la tenue de manifestations ou de cours officiels organisés en accord avec la direction ;
20. d'accéder par l'intermédiaire du restaurant au solarium, aux zones des vestiaires, douches et WC, des bassins et des surfaces vertes sans être en possession d'un titre d'entrée. Les dispositions de l'article 4 s'appliquent ;
21. d'utiliser des balles et ballons, sauf les ballons de plage gonflables, ces derniers sous réserve d'une absence de gêne pour les autres usagers. Les ballons de water-polo peuvent être utilisés pour des activités autorisées par la direction de la piscine ;



22. d'utiliser, dans le bassin nageurs et de plongeon, du matériel d'aide à la natation (manchons, bouées, gilets de flottabilité, etc.) ;
23. de pratiquer des apnées statiques, les apnées dynamiques sont tolérées sous la surveillance permanente d'une tierce personne ;
24. de donner, sans autorisation de la direction de la piscine, des leçons payantes de natation ou de disciplines assimilées (écoles exceptées).

Les dispositions figurant sous chiffre 1. à 9. ci-dessus sont également applicables aux locaux et terrasse dévolue au restaurant.

³ Dans la zone des vestiaires, des douches et WC, des surfaces vertes et du solarium, s'ajoutent les interdictions suivantes :

1. à l'exception des enfants en bas âge, de circuler et de se doucher sans une tenue de bain appropriée à son sexe ;
2. de se trouver nu(e) ailleurs que dans les cabines réservées à cet usage ;
3. de séjourner inutilement dans les vestiaires, cabines de change, douches ou WC ;
4. d'utiliser à plusieurs personnes, familles exceptées, les cabines de change, douches ou WC ;
5. de se savonner ailleurs que sous les douches des vestiaires.

⁴ Dans la zone des bassins s'ajoutent les interdictions suivantes :

1. d'introduire des parasols, chaises pliantes, chaises longues, poussettes, pousse-pousse ou autres objets analogues, hormis les chaises roulantes de personnes handicapées ;
2. d'introduire du matériel gonflable permettant le support de personnes ou à destination ludique. Toutefois, dans le bassin non-nageurs les manchons, bouées et gilets de flottabilité sont autorisés ; quant aux objets gonflables à destination ludique, ils sont tolérés pour autant



qu'ils soient de faible encombrement (maximum 1 m de long) ;

3. de pique-niquer.

L'interdiction de port de tee-shirt et de casquette dans cette zone peut être levée si leur usage se limite strictement aux plages de béton de ladite zone.

⁵ Dans la zone du plongeur, dès l'annonce, par haut-parleurs, des "vagues" et jusqu'à l'arrêt total de celles-ci, l'utilisation du plongeur est interdite.

⁶ Dans cette zone s'ajoutent les interdictions suivantes :

1. d'utiliser la planche de sauts lorsque son accès est condamné,
2. de stationner à plus d'une personne sur la planche de sauts,
3. de plonger depuis la planche de sauts avant que la personne précédente ait quitté la surface de réception,
4. de plonger latéralement depuis la planche de sauts,
5. de courir ou prendre de l'élan sur la planche de sauts,
6. de se suspendre à la planche de sauts,
7. d'effectuer plus de trois (3) sauts successifs sur la planche de sauts,
8. de rester dans l'aire de réception après un saut,
9. de revenir en nageant sous le plongeur après un saut.

Bassin non-nageurs

Article 12

¹ Cette zone est destinée aux enfants.

² Pour des raisons d'hygiène, le port du maillot de bain est obligatoire.

³ Dans cette zone, il est interdit :

1. de plonger ou de sauter à partir des côtés du bassin ;
2. d'utiliser du matériel d'aide à la natation (manchons, bouées, gilets de flottabilité, etc.) sans être assisté d'une personne majeure lors des périodes des "vagues".



Bonnets de bain

Article 13

La Municipalité peut, en tout temps, subordonner la baignade au port du bonnet de bain.

Limitation temporaire de l'accès à tout ou partie de la piscine

Article 14

¹ La direction de la piscine peut, en tout temps et sans réduction des tarifs en vigueur :

1. réserver durant certaines heures une partie des bassins à l'enseignement de la natation et de disciplines assimilées ou à l'organisation de manifestations sportives ;
2. interdire temporairement l'accès à l'un ou à la totalité des bassins.

Casiers, cabines vestiaires

Article 15

¹ Les cabines de change et casiers doivent être libérés de tout habit et/ou autres objets après chaque séjour.

² En cas de non-respect de la disposition de l'alinéa 1, la direction de la piscine se réserve le droit d'ordonner à son personnel d'ouvrir les cabines de change et les casiers, d'en déposer le contenu à la caisse de la piscine, puis, en cas de non-retrait, après sept (7) jours ouvrables, de transmettre ledit contenu au bureau des objets trouvés de la police municipale.

³ Au moment de la fermeture annuelle de la piscine les locataires, à la saison, de cabines de change ou de vestiaires doivent libérer ceux-ci de tout habit et/ou autres objets. Ils doivent restituer les clés à la caisse de la piscine dans un délai de sept (7) jours.

⁴ En cas de non-respect de la disposition de l'alinéa 3, la direction de la piscine se réserve le droit d'ordonner à son personnel d'ouvrir les cabines de change et les casiers, d'en déposer le contenu à la caisse de la piscine, puis, en cas de non-retrait, après sept (7) jours ouvrables, de transmettre ledit contenu au bureau des objets trouvés de la police municipale.



Contrôle

Article 16

¹ Le personnel de la piscine a le droit d'ouvrir en tout temps les casiers, cabines de change, douches et WC lorsqu'un contrôle paraît nécessaire.

Location de matériel

Article 17

¹ La location de matériel (linge, raquettes de tennis de table, parasols, chaises longues, etc.) est soumise à un dépôt de garantie dont le montant ne peut excéder le coût de remplacement de l'objet loué. La restitution du dépôt de garantie s'effectue sur présentation du ticket de caisse et du matériel loué. En cas de perte ou de détérioration dudit objet, le dépôt n'est pas restitué.

Objets de valeur

Article 18

¹ Tout objet de valeur ou objet excédant le volume des casiers individuels peut être déposé à la caisse de la piscine contre paiement d'un émolument. Une contremarque est délivrée lors du dépôt qui doit être rendue au moment de la restitution de l'objet. Les appareils de téléphone mobile mis en dépôt doivent être éteints.

² Les vélos font exception à la disposition de l'alinéa 1. Ils doivent être fixés aux structures situées à l'extérieur du bâtiment et prévues à cet effet.

³ Le personnel de caisse peut exiger la présentation d'une pièce d'identité tant au moment du dépôt d'un objet, que lors de sa restitution.

Objets trouvés

Article 19

¹ Les objets trouvés doivent être remis au personnel chargé de la surveillance ou au personnel de caisse, l'inventeur pouvant exiger une quittance.

² Les propriétaires d'objets trouvés de valeur peuvent retirer leur(s) bien(s) auprès de la caisse de la piscine contre présentation d'une pièce d'identité et signature d'une main-courante.

³ Les objets trouvés de valeur non réclamés après un délai de sept (7) jours sont déposés au bureau des objets trouvés de la police municipale.



⁴ Les autres objets trouvés (linges, maillots de bain ou habits) sont conservés dans les locaux de la piscine et peuvent être réclamés pendant une période de trois mois. Au-delà de ce délai, ces objets sont remis à des œuvres caritatives. Font exception les sous-vêtements (y compris chaussettes et bas) qui, pour des raisons d'hygiène, ne sont pas conservés.

Vol, déprédation, agression

Article 20

¹ Toute personne victime de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs, de déprédation de ses biens, d'atteinte à son intégrité physique, d'injures ou de menaces verbales en informe immédiatement le personnel de surveillance ou, à défaut, le personnel de caisse.

² Toute personne prise en flagrant délit de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs ou de déprédations de toute nature sera, dans la mesure du possible, retenue et remise à la police.

³ Toute personne qui porte atteinte à l'intégrité physique des usagers et/ou du personnel de la piscine, qui profère des injures ou des menaces verbales à l'encontre de ces mêmes personnes sera, dans la mesure du possible, retenue et remise à la police.

Mesures administratives

Article 21

¹ Sans préjudice des peines qui pourront, le cas échéant, lui être infligées pour violation des dispositions du Règlement général de police de la Commune de Lausanne, la personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement peut, après identification, faire l'objet d'une expulsion immédiate. Dans ce cas, elle se verra signifier une interdiction d'accès à l'établissement pour le reste de la journée, sous menace de la peine prévue à l'article 292 CP.

² Lorsque la gravité du cas le justifie ou en cas de contraventions réitérées, la Direction dont dépend le Service des sports peut prononcer une interdiction temporaire ou définitive de fréquenter la piscine de Montchoisi, voire l'ensemble des piscines communales et, si les circonstances l'exigent, le restaurant et, le cas échéant, lui retirer, sans indemnité, son abonnement.



³ La décision d'interdiction de fréquentation de la piscine de Montchoisi ou de l'ensemble des piscines communales, peut, selon les dispositions de l'article 17 du Règlement général de police de la Commune de Lausanne, faire l'objet d'un recours, sous la forme écrite, dans les trente (30) jours, auprès de la Municipalité de Lausanne.

Dispositions finales

Article 22

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par la Municipalité.

² Il abroge toute disposition et règlements antérieurs relatifs à la piscine de Montchoisi.

Ainsi arrêté par la Municipalité en sa séance du 20 août 2020.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

G. Junod

Le secrétaire :

S. Affolter